



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2021-061

PUBLIÉ LE 18 MARS 2021

Sommaire

DEAL / RN

971-2021-03-17-00007 - Arrêté DEAL-RN du 17-03-2021 autorisant la réalisation des travaux d'urgence concernant les travaux de maintenance et de grosses réparations quai minéralier n°9 du port de Jarry -Commune de Baie-Mahault (4 pages)

Page 3

DEAL

971-2021-03-17-00007

Arrêté DEAL-RN du 17-03-2021 autorisant la
réalisation des travaux d'urgence concernant les
travaux de maintenance et de grosses
réparations quai minéralier n°9 du port de Jarry
-Commune de Baie-Mahault

ARRETE

Titre I : AUTORISATION DE TRAVAUX

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

En application de l'article R214-44 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, la société ALBIOMA LE MOULE, représentée par son directeur, domiciliée à Gardel 97160 LE MOULE, et ci-après dénommée « le pétitionnaire », est autorisée à réaliser les travaux présentant un caractère d'urgence concernant les :

**Travaux de maintenance et de grosses réparations du quai minéralier n°9 du port de Jarry
à Baie-Mahault .**

Article 2 – Description des travaux

Les travaux prévus en partie aérienne sont les suivants :

- ✓ Préparation de l'édicule :
 - o Enlever sur l'ensemble des ouvrages les parties de béton contaminées aux chlorures et aux sulfates sur une dizaine de centimètres ;
 - o Passiver les aciers rendus apparents.
- ✓ Installation des rives à sceller, suspentes et suspentes du coffrage :
 - o Percement, mise en place des rives (ferraille en forme de L) et suspentes (ferrailles en forme de U), scellement (à la résine ou au béton à sceller pour les L) ;
 - o Chevillage mécanique des suspentes du coffrage.
- ✓ Mise en place du ferrailage :
 - o Mise en place de deux nappes d'acier en sous face de chaque édicule.
- ✓ Mise en place du coffrage :
 - o Mise en place via les suspentes de profilés pour maintenir le coffrage ;
 - o Mise en place du coffrage sur ces profilés.
- ✓ Coulage avec un béton hyper-fluide.

Travaux prévus au contact de l'eau :

- ✓ Décapage des pieux dans la zone de marnage ;
- ✓ Chemisage des pieux

Titre II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 Prévention de la pollution du milieu marin

Le pétitionnaire met en place pendant toute la durée des travaux un barrage flottant pour limiter la propagation de matières en suspension et autres particules (béton, ferraille, rouille,...) au-delà de la zone de travaux.

Il limite au maximum les contacts avec le milieu aquatique durant la phase de chantier et contrôle les matériaux utilisés, qui doivent répondre aux normes françaises (AFNOR). Il évite l'usage de produits nocifs sur les parties submergées. D'une manière générale, les produits nocifs sont manipulés avec précautions et priorité est donnée aux matériaux certifiés ISO 14001.

Afin de limiter la chute de matériaux et de produits dans le milieu marin, le pétitionnaire fait appel à des échafaudages suspendus, des nacelles inversées et à des caissons étanches pour réaliser les travaux.

3.2 Gestion des déchets

Le pétitionnaire établit un plan de gestion des déchets. Les déchets générés par les travaux sont collectés et évacués vers des filières respectant la réglementation en vigueur.

Une attention particulière devra être apportée aux déchets constitués par les emballages des produits considérés comme nocif pour l'environnement, qui seront isolés au niveau du chantier avant d'être évacués vers la SARP Caraïbes.

3.3 Planning

Les travaux de nuit sont interdits.

Ils sont interrompus en cas de présence de navires à quai.

Le pétitionnaire fait en sorte de minimiser l'étendue temporelle du chantier.

3.4 Modalités de surveillance

En cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le pétitionnaire prend toutes dispositions pour en limiter les effets sur le milieu récepteur et tient informé le service de la DEAL en charge de la police de l'eau.

Article 4 - Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 – Conformité à la demande et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément à la demande de travaux d'urgence et aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

Article 6 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau, au plus tard une semaine avant ces dates, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BAIE-MAHAULT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUADELOUPE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Baie-Mahault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Basse-Terre, le

17 MARS 2021


Le Préfet

Alexandre ROCHATTE